

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
<i>Décret n° 2-09-447 du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 75.000.000 d'euros, conclu le 12 jourmada I 1430 (8 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'urgence de l'éducation nationale.....</i>	1306
Contrats « Master Agreement » conclus entre le Royaume du Maroc et Calyon et Morgan Stanley & Co. International PLC.	
<i>Décret n° 2-09-452 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 29 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et Calyon, relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.....</i>	1306
<i>Décret n° 2-09-453 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 29 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et Morgan Stanley & Co. International PLC, relatif à</i>	

	Pages
<i>l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.....</i>	1306
Ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia). – Tarif des prestations de services rendus.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1567-09 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) fixant le tarif de prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia) relevant du ministère de la jeunesse et des sports.....</i>	1307
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2194-09 du 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	1312
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2195-09 du 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1313

TEXTES PARTICULIERS

Société « MEDZ ». – Prise de participations dans le capital de la société de développement et de gestion du Parc halieutique d'Agadir, dénommée « Parc Haliopolis » S.A.

Décret n° 2-09-503 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG Développement et le Crédit agricole du Maroc, à prendre des participations dans le capital de la société de développement et de gestion du Parc halieutique d'Agadir, dénommée « Parc Haliopolis » S.A. 1317

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1778-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 1317

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1779-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie thoracique..... 1318

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1781-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 1318

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1782-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 1318

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1783-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 1319

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1784-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 1319

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1785-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 1320

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1786-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 1320

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1787-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 1320

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1788-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 1321

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1789-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique..... 1321

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1790-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 1321

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1791-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique..... 1322

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1792-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 1322

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1793-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....	1323	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1918-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Ligne Blanche ».....	1325
Approbation d'avenants à des accords pétroliers.		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1919-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation Activités de l'ONCF Casablanca.....	1326
Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2033-09 du 22 rejeb 1430 (15 juillet 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu le 12 jourmada I 1430 (7 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited.....	1323	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1920-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Service contrôle de gestion de la direction Maroc phosphore Jorf Lasfar de l'OCP.....	1326
Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2034-09 du 22 rejeb 1430 (15 juillet 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Haha » conclu le 12 jourmada I 1430 (7 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petroleum Exploration (Private) Limited.....	1324	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1921-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPPT.....	1326
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1922-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut spécialisé de gestion et d'informatique de Laÿoune de l'OFPPPT..	1327
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1914-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Cellule technique de la direction Amélioration de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP.....	1324	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1923-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation Activités de l'ONCF Rabat.....	1327
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1915-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Complexe de formation professionnelle de textile et de confection de l'OFPPPT.....	1324	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1924-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Département technique et préparation des projets de Maroc phosphore Safi de L'OCP.....	1327
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1916-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Département commercial de la société « SOTHEMA ».....	1325	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1925-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société immobilière et hôtelière de Safi-IMSA.....	1328
Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1917-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au District 211 sous station El Jadida de l'ONCF	1325	Société « Transfert Express ». – Agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.	
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5758 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009).....	1328
		Al Barid Bank. – Agrément.	
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5762 du 28 chaabane 1430 (20 août 2009).....	1328

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-447 du 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 75.000.000 d'euros, conclu le 12 joumada I 1430 (8 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'urgence de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 75.000.000 d'euros, conclu le 12 joumada I 1430 (8 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'urgence de l'éducation nationale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1430 (29 juillet 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5767 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009).

Décret n° 2-09-452 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 29 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et Calyon, relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 § 1 ;

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat « Master Agreement » de type « International Swap Dealers Association (ISDA) » conclu

entre le Royaume du Maroc et Calyon, relatif à l'utilisation des instruments de couverture des risques de fluctuations des prix des matières premières concernées par le système de compensation de prix.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1430 (6 août 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5767 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009).

Décret n° 2-09-453 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) approuvant le contrat « Master Agreement » conclu le 29 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et Morgan Stanley & Co. International PLC, relatif à l'utilisation des instruments de couverture de risques de fluctuations des prix des produits compensés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 § 1 ;

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat « Master Agreement » de type « International Swap Dealers Association (ISDA) » conclu entre le Royaume du Maroc et Morgan Stanley & Co. International PLC, relatif à l'utilisation des instruments de couverture des risques de fluctuations des prix des matières premières concernées par le système de compensation de prix.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1430 (6 août 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5767 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1567-09 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) fixant le tarif de prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia) relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1344-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009).

*La ministre de la jeunesse
et des sports,
NAWAL EL MOUTAWAKEL.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*

* *

**TARIF D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE
SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA,
ET LA BASE NAUTIQUE DE MOHAMMEDIA**

I- ACCES LIBRE:

Nature d'activités	Bénéficiaire	-----Tarifs (en dirhams)-/ Personne--		
		Année	Semestre	Trimestre
Natation ou Tennis	*Adultes autres que les étudiants	2.000,00	1.200,00	800,00
	*Etudiants	1.400,00	1.000,00	700,00
	*Couples	1.400,00	1.000,00	700,00
	*Groupes (de 21 personnes)	1.500,00	1.100,00	-----
3 disciplines maximum: Natation+Tennis+ Musculatation+ Gymnastique pour les moins de 12 ans	*Adultes autres que les étudiants	3.500,00	2.500,00	1.500,00
	*Etudiants	2.800,00	1.900,00	1.200,00
	*Couples	2.800,00	1.900,00	1.200,00
	*Enfants (moins de 14 ans)	1.900,00	1.300,00	900,00
	*Groupes adultes (de 21 pers)	2.800,00	1.900,00	1.100,00
	*Groupes d'enfants moins de 14 ans (de 21 enfants)	1.600,00	1.100,00	850,00

II- ACCES 3 SEANCES PAR SEMAINE:

Nature d'activités	bénéficiaires	Tarif (en dirhams)		
		Année	semestre	trimestre
Natation ou tennis	Adultes autres que les étudiants	1.600,00	1.000,00	700,00
	Etudiants	1.000,00	600,00	400,00
	Couples	1.100,00	800,00	600,00
	Enfants moins de 14 ans	800,00	600,00	--
	Groupe adulte (plus de 20 personnes)	1.300,00	800,00	--
	Groupe d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	--	--	--

Nature de l'activité	Tarif/carte
Le duplicata d'une carte d'adhésion (en cas de perte ou détérioration)	100,00

III- ACCES 3 SEANCES PAR SEMAINE:

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dirhams)/ Personne		
		Semestre	Trimestre	mois
Musculatation	*Adultes autres que les étudiants	1.500,00	800,00	300,00
	*Etudiants	1.100,00	600,00	200,00
	*Couples	800,00	500,00	200,00
Utilisation de la piste d'athlétisme du centre de bourgogne	*Adultes autres que les étudiants	900,00	450,00	180,00
	*Etudiants	600,00	400,00	150,00
	*Couples	600,00	400,00	150,00
	*Enfants (moins de 14 ans)	400,00	300,00	100,00
	*Groupes adultes plus de 20 Prs	600,00	400,00	150,00
	*Groupes d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 enfants)	400,00	200,00	80,00

IV- BASE NAUTIQUE DE MOHAMMEDIA :

Nature de l'activité	bénéficiaires	Tarifs (en dirhams)/personne		
		Trois séances par semaine		4 séances
		Année	Semestre	Semaine
Ecole de voile et de canoë kayak.	Enfants moins de 16 ans	1.000,00	600,00	--
	Groupe de plus de 20 enfants	850,00	500,00	200,00
Pratique des sports nautiques (dériveurs, planche à voile et canoë kayak).	Etudiants	1.000,00	600,00	--
	Groupe de plus de 20 étudiants	850,00	500,00	200,00
	Adultes autres que étudiants	1.200,00	700,00	--
	Groupe de plus de 20 adultes	950,00	550,00	300,00

V- ACCES INDIVIDUELS (BILLETS) ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET ASSOCIATIONS:

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dhs)	
		Séance	¼ heure
Natation	*Groupes d'étudiants (plus de 20 pers)	20,00 dh/personne	--
	*Groupes d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 personnes)	15,00 dh/personne	--
Sauna	*Adultes	--	50,00dh/personne
Tennis	*Adultes	25,00 dh/personne	--
	*Enfants moins de 14 ans	20,00 dh/personne	--
Massage	*Adultes		60,00dh/personne
	*Enfants moins de 14 ans		60,00dh/personne
Athlétisme	*Groupes d'étudiants (plus de 20 pers)	10,00 dh/personne	--
	*Groupes d'enfants moins de 14 ans (plus de 20 personnes)	10,00 dh/personne	--
Sport Nautique à la base nautique de Mohammedia	Adultes	15,00/personne	
	Enfants ou étudiants	8,00/personne	
	Planche à voile ou canoë kayak	20,00/support	
	Dériveur	30,00/support	
	Jet ski ou scooter	30,00/support	
	Bateau pneumatique	40,00/support	
	Hors-bord ou jet bord	50,00/support	

1) Location piscine olympique :

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dirhams)	
		Journée (8 heures)	Heure
Bassin 50 m	*Fédération ou associations à but non Lucratif	3.000,00	400,00dhs/heure
	*particuliers ou associations à but lucratif (plus de 40 personnes)	----	20,00 dhs/personne
Bassin 25 m	*Fédération ou associations à but non Lucratif	2.000,00	300,00dhs/heure
	*particuliers ou associations à but lucratif (plus de 40 personnes)	----	20,00 dhs/personne
Fosse de plongée	*Fédération ou associations à but non Lucratif	2.000,00	300,00dhs/heure
	*particuliers ou associations à but lucratif (plus de 40 personnes)	----	20,00 dhs/personne

2) location des salles des sports :

Nature d'activité	bénéficiaire	Plages horaires	Séance d'entraînement	Match officiel non télévisé	Match officiel Télévisé
Organisation d'activités sportives	Fédérations ou associations à but non lucratif	Du 8h. à 17h.	400 dhs /h	600 dhs /h	4000 dhs /h
		Du 17h.05 à 24h	500 dhs /h	700 dhs /h	4000 dhs /h
	Particuliers ou associations à but lucratif	Du 8h. à 17h.	600 dhs /h	700 dhs /h	5000 dhs /h
		Du 17h.05 à 24h	800 dhs /h	1.000 dhs /h	6.000 dhs /h

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarif en dh/journée	Tarif en dh/ ½ journée
Organisation d'activités Artistiques ou Culturelles	*Fédérations ou associations à but non lucratif	60.000,00	
	*particuliers ou associations à but lucratif	80.000,00	
Spectacles d'enfants	*Fédérations ou associations à but non lucratif	10.000,00	
	*particuliers ou associations à but lucratif	20.000,00	
Utilisation de la Buvette	*Fédération ou associations à but non lucratif	1.000,00	
	*particuliers ou associations à but lucratif	2.000,00	
Utilisation de la Salle de Réunions	*Fédérations ou associations à but non lucratif	800,00	500,00
	*particuliers ou associations à but lucratif	1.200,00	800,00
Organisation des Expositions (publicité)	*Fédérations ou associations à but non lucratif	1.000,00/ panneau	
	*particuliers ou associations à but lucratif	1.500,00/panneau	

3) Location courts de tennis :

Nature d'activités	Bénéficiaire	--Tarifs (en dirhams)--	
		Jour	Heure
Location d'un court de tennis	*Fédération ou associations à but non lucratif	1.000,00	150,00 dhs
	*particuliers ou associations à but lucratif	1.500,00	250,00 dhs

4) Location stade d'athlétisme : centre Bourgogne :

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dirhams) par jour
Piste d'athlétisme	*Fédération ou associations à but non lucratif	1.500,00
	*particuliers ou associations à but lucratif	4.000,00
Expositions (Publicité)	*Fédération ou associations à but non lucratif	500,00 par panneau/jour
	*particuliers ou associations à but lucratif	1.000,00 par panneau/jour
Utilisation de la buvette	*Fédération ou associations à but non lucratif	500,00 dhs/jour
	*particuliers ou associations à but lucratif	1.500,00 dhs/jour

5) Location équipements salle des sports, piscine olympique centre d'accueil de Bourgogne :

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dirhams)/Jour
Sonorisation	Raison Sociale	10.000,00 dhs
Chaises	" "	10,00 par unité
Tables	" "	15,00 par unité
Podium	" "	1.500,00 par unité
Moquette	" "	1.000,00 dhs/100m ²
Fauteuils	" "	20,00 par unité
Tapis	" "	50,00 par unité

6) Location de matériel nautique (Base Nautique de Mohammedia) :

Type de sport	Tarifs (en dirhams) par heure/support
Planche à voile ou canoë kayak	35,00
Bateau Optimiste	60,00
Bateau laser	100,00
Bateau 4.70	150,00
Bateau pneumatique	400,00

VI- GARDIENNAGE DE MATERIEL NAUTIQUE (Base Nautique de Mohammedia)

Types de support	Bénéficiaires	Tarifs (en dirhams)		
		Année	Semestre	Trimestre
Bateau pneumatique moins de 5 m		3.900,00	2.200,00	1.600,00
Bateau pneumatique moins de 6 m		4.500,00	2.500,00	1.700,00
Bateau semi rigide		4.500,00	2.500,00	1.700,00
Scooter ou jet ski		3.400,00	2.000,00	1.300,00
Hors-bord ou jet bord 6 m		5.800,00	3.200,00	2.000,00
Catamaran		4.500,00	2.500,00	1.700,00
Optimiste		1.400,00	800,00	500,00
Laser		2.400,00	1.400,00	800,00
Dériveurs		3.000,00	1.700,00	1.200,00
Planche à voile		1.400,00	800,00	500,00
Canoë kayak		1.400,00	800,00	500,00

VII-HEBERGEMENT ET RESTAURATION AU CENTRE D'ACCUEIL DE BOUGOGNE:

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dirhams) par personne et par jour	
		Chambre	Résidence individuelle équipée ou Bungalows
Hébergement	*Equipes nationales	30,00	50,00
	*Equipes étrangères	50,00	80,00
	*Particuliers nationaux	50,00	80,00
	*Particuliers étrangers	50,00	80,00

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dirhams) par personne				
		Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner	Goûter	Sandwich
Restauration (toute l'année)	*Equipes nationales	20,00	60,00	60,00	20,00	30,00
	*Equipes étrangères	20,00	60,00	60,00	20,00	30,00
	*Particuliers nationaux	20,00	60,00	60,00	20,00	30,00
	*Particuliers étrangers	20,00	60,00	60,00	20,00	30,00

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarifs (en dirhams) par personne	
		Rupture du jeune	Dîner +Shore
Restauration (pendant Ramadan)	*Equipes nationales	50,00	80,00
	*Equipes étrangères	50,00	80,00
	*Particuliers nationaux	50,00	80,00
	*Particuliers étrangers	50,00	80,00

VIII- TOURNAGE DES SEQUENCES DE FILMS OU SPOTS PUBLICITAIRES

Nature d'activité	Tarifs d'une journée (de 8 heures)	Tarifs d'une demi-journée (de 4 heures)
Tournage d'une séquence d'un film (piste d'athlétisme ou annexes) Centre d'accueil de Bourgogne	20.000,00 dhs	12.000,00 dhs
Tournage d'un spot publicitaire (piste d'athlétisme ou annexes) Centre d'accueil de Bourgogne	20.000,00 dhs	12.000,00 dhs
Tournage d'une séquence d'un film ou d'un spot publicitaire à la Base Nautique de Mohammedia	20.000,00 dhs	12.000,00 dhs

Nature d'activités	Tarifs
Tournage d'une séquence d'un film Piscine olympique ou annexes	20.000,00 dhs/journée (journée = 8 heures)
Tournage d'une séquence d'un film Salle couverte ou annexes	20.000,00 dhs/journée (journée = 8 heures)
Tournage d'un spot publicitaire Piscine olympique ou annexes	30.000,00 dhs/journée (journée = 8 heures)
Tournage d'un spot publicitaire Salle couverte ou annexes	30.000,00 dhs/journée (journée = 8 heures)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5769 du 24 ramadan 1430 (14 septembre 2009).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2194-09 du 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1222-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 juin 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme marocaine désignée ci après :

NM 06.6.022 : Disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie.

ART. 2. – La norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est rendue d'application obligatoire.

ART. 3. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART.4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1222-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.06.022.

ART.5. – Le présent arrêté prendra effet 6 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2195-09 du 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009) portant homologation de normes marocaines

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 juin 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1616-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 02.3.005 et NM 02.3.006 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1167-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 02.3.004, NM 02.3.007 et NM 02.3.009 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1965-06 du 29 rejeb 1427 (24 août 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 12100-1 et NM ISO 12100-2 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 21.7.007 et NM ISO 13850 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1544-03 du 2 joumada II 1424 (1^{er} août 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 21.7.008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1430 (31 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

*
* *

ANNEXE

- NM 30.3.021** : Qualité et management des golfs - Critères de performance de la qualité des services dans les golfs ;
- NM ISO 15708-1** : Essais non destructifs - Moyens utilisant les rayonnements - Tomographie informatisée - Partie 1 : Principes ; (IC 01.1.531)
- NM ISO 15708-2** : Essais non destructifs - Moyens utilisant les rayonnements - Tomographie informatisée - Partie 2 : Pratiques d'examen ; (IC 01.1.532)
- NM ISO 19232-1** : Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 1 : Indicateurs de qualité d'image (à fils) - Détermination de l'indice de qualité d'image ; (IC 01.1.533)
- NM ISO 19232-2** : Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 2 : Indicateurs de qualité d'image (à trous et à gradins) - Détermination de l'indice de qualité d'image ; (IC 01.1.534)
- NM ISO 19232-3** : Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 3 : Classes de qualité d'image pour des métaux ferreux ; (IC 01.1.535)
- NM ISO 19232-4** : Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 4 : Évaluation expérimentale des indices de qualité d'image et des tables de qualité d'image ; (IC 01.1.536)
- NM ISO 19232-5** : Essais non destructifs - Qualité d'image des radiogrammes - Partie 5 : Indicateurs de qualité d'image (duplex à fils) - Détermination de l'indice de flou de l'image ; (IC 01.1.537)
- NM ISO 20807** : Essais non destructifs - Qualification du personnel pour des applications limitées en essais non destructifs ; (IC 01.1.538)
- NM ISO 3452-4** : Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 4 : Equipement ; (IC 01.1.539)
- NM ISO 5577** : Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Vocabulaire ; (IC 01.1.540)
- NM ISO/TS 18173** : Essais non destructifs - Termes généraux et définitions ; (IC 01.1.541)
- NM ISO/TS 21432** : Essais non destructifs - Méthode normalisée de détermination des contraintes résiduelles par diffraction de neutrons ; (IC 01.1.542)
- NM 01.1.545** : Contrôle non destructif des assemblages soudés - Règles générales pour les matériaux métalliques ;
- NM ISO 1219-1** : Transmissions hydrauliques et pneumatiques - Symboles graphiques et schémas de circuit - Partie 1 : symboles graphiques en emploi conventionnel et informatisé ; (IC 22.0.055)
- NM ISO 3722** : Transmissions hydrauliques - Flacons de prélèvement - Homologation et contrôle des méthodes de nettoyage ; (IC 22.0.056)
- NM ISO 4021** : Transmissions hydrauliques - Analyse de la pollution par particules - Prélèvement des échantillons de fluide dans les circuits en fonctionnement ; (IC 22.0.057)

- NM ISO 4405** : Transmissions hydrauliques - Pollution des fluides - Détermination de la pollution particulaire par la méthode gravimétrique ; (IC 22.0.058)
- NM ISO 11171** : Transmissions hydrauliques - Etalonnage des compteurs automatiques de particules en suspension dans les liquides ; (IC 22.0.059)
- NM ISO 11943** : Transmissions hydrauliques - Systèmes de comptage automatique en ligne de particules en suspension dans les liquides - Méthode d'étalonnage et de validation ; (IC 22.0.060)
- NM ISO 15082** : Véhicules routiers - Essais pour les vitrages de sécurité rigides en matières plastiques ; (IC 22.4.011)
- NM ISO 11841-1** : Véhicules routiers et moteurs à combustion interne - Vocabulaire relatif aux filtres - Partie 1 : définitions des filtres et de leurs composants ; (IC 22.5.050)
- NM ISO 11841-2** : Véhicules routiers et moteurs à combustion interne - Vocabulaire relatif aux filtres - Partie 2 : définitions des caractéristiques des filtres et de leurs composants ; (IC 22.5.041)
- NM ISO 3968** : Transmissions hydrauliques - Filtres - Evaluation de la perte de charge en fonction du débit ; (IC 22.5.042)
- NM ISO 11170** : Transmissions hydrauliques - Eléments filtrants - Ordre des essais pour la vérification des caractéristiques de performance ; (IC 22.5.043)
- NM ISO 12500-1** : Filtres pour air comprimé - Méthodes d'essai - Partie 1 : Aérosols d'huile ; (IC 22.5.044)
- NM ISO 16860** : Transmissions hydrauliques - Filtres - Méthode d'essai pour les indicateurs de colmatage ; (IC 22.5.045)
- NM ISO 16889** : Filtres pour transmissions hydrauliques - Evaluation des performances par la méthode de filtration en circuit fermé ; (IC 22.5.046)
- NM ISO 18413** : Transmissions hydrauliques - Propreté des pièces et composants - Documents de contrôle et principes d'extraction et d'analyse des polluants et d'expression des résultats ; (IC 22.5.047)
- NM ISO 23181** : Transmissions hydrauliques - Eléments filtrants - Détermination de la résistance à la fatigue due au débit en utilisant un fluide à haute viscosité ; (IC 22.5.048)
- NM 02.3.003** : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Généralités ;
- NM 02.3.004** : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Matériaux des parties sous pression des chaudières et accessoires ; Rév
- NM 02.3.005** : Chaudière à tubes d'eau et installations auxiliaires - Conception et calcul des parties sous pression ; Rév
- NM 02.3.006** : Chaudières à tubes de fumée - Conception et calcul des parties sous pression ; Rév
- NM 02.3.007** : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Contrôle en cours de construction, documentation et marquage des parties sous pression de la chaudière ; Rév

- NM 02.3.008 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Exigences pour l'équipement de la chaudière ;
- NM 02.3.009 : Chaudières à tubes de fumée - Fabrication et construction des parties sous pression des chaudières ; Rév
- NM 02.3.012 : Chaudières à tubes de fumée - Exigences relatives à la qualité de l'eau d'alimentation et de l'eau en chaudière ;
- NM 02.3.169 : Chaudières à tubes de fumée - Généralités ;
- NM 02.3.170 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires - Calculs de la durée de vie prévisible des chaudières en service ;
- NM 17.8.002 : Technologies de l'information - Formation ouverte à distance - Lignes directrices ;
- NM ISO 12100-1 : Sécurité des machines - Notions fondamentales, principes généraux de conception - Partie 1 : terminologie de base, méthodologie ; Rév (IC 21.7.001)
- NM ISO 12100-2 : Sécurité des machines - Notions fondamentales, principes généraux de conception - Partie 2 : principes techniques ; Rév (IC 21.7.002)
- NM ISO 14121-1 : Sécurité des machines - Appréciation du risque - Partie 1 : principes ; Rév (IC 21.7.007)
- NM ISO 13849-1 : Sécurité des machines - Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité - Partie 1 : principes généraux de conception ; Rév (IC 21.7.008)
- NM ISO 13850 : Sécurité des machines - Arrêt d'urgence - Principes de conception ; Rév (IC 21.7.011)
- NM ISO 11161 : Sécurité des machines - Systèmes de fabrication intégrés - Prescriptions fondamentales ; (IC 21.7.190)
- NM ISO 14159 : Sécurité des machines - Prescriptions relatives à l'hygiène lors de la conception des machines ; (IC 21.7.191)
- NM ISO 21469 : Sécurité des machines - Lubrifiants en contact occasionnel avec des produits - Exigences relatives à l'hygiène ; (IC 21.7.192)
- NM ISO 14122-4 : Sécurité des machines - Moyens d'accès permanents aux machines - Partie 4 : échelles fixes ; (IC 21.7.193)
- NM 21.7.194 : Sécurité des machines - Performance physique humaine - Evaluation des postures et mouvements lors du travail en relation avec les machines ;
- NM 21.7.195 : Sécurité des machines - Performance physique humaine - Appréciation du risque relatif à la manutention répétitive à fréquence élevée ;
- NM 21.7.210 : Déchets d'activités de soins - Réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-503 du 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009) autorisant la société « MEDZ », filiale de CDG Développement et le Crédit agricole du Maroc à prendre des participations dans le capital de la société de développement et de gestion du Parc halieutique d'Agadir, dénommée « Parc Haliopolis » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société « MEDZ », filiale de CDG Développement, et le Crédit agricole du Maroc demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre des participations dans le capital de la société de développement et de gestion du Parc halieutique d'Agadir dénommée « Parc Haliopolis » S.A.

Dans le cadre du plan « Emergence » qui définit une nouvelle stratégie gouvernementale sur le plan industriel, dont l'un des piliers est la modernisation et la relance du secteur de l'industrie de transformation des produits de la mer, il a été convenu de lancer un projet dénommé Parc halieutique d'Agadir « Haliopolis » et ce, conformément à la convention signée à cet effet, le 14 mars 2007, entre la région du Souss Massa Drâa, le Fonds Igrane, le Crédit agricole du Maroc et la société « MEDZ ».

La réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de ce projet seront confiées à la société « Parc Haliopolis » S.A.

Le tour de table de cette société dont le capital s'élève à 173 millions DH, comprend :

- la société MEDZ..... 55%, soit 95 millions DH ;
- le Crédit agricole du Maroc.... 22%, soit 38 millions DH ;
- le Fonds Igrane 15%, soit 26 millions DH ;
- la région Sous Massa Draa..... 8%, soit 14 millions DH.

Prévu sur une superficie d'environ 150 hectares, à une trentaine de kilomètres du port d'Agadir, « Haliopolis », parc d'activité industriel et logistique, offrira un potentiel de transformation de 500.000 tonnes par an dont 150.000 tonnes par les unités d'Agadir qui s'y délocaliseront et 350.000 tonnes par les nouvelles unités qui s'y planteront.

Avec un coût global d'investissements estimé à 576 millions DH, financé par des fonds propres et des emprunts à hauteur respectivement de 40% et 60%, le programme couvrira des surfaces dédiées à l'industrie de transformation des produits de la mer, à la logistique et aux activités supports et de services.

Le plan d'affaires de la société « Parc Haliopolis » pour la période 2010-2042 montre que le chiffre d'affaires enregistrera 116,5 millions DH en 2010 avec un cumul de plus de 2 milliards DH sur la période considérée.

Le résultat d'exploitation passera de 49 millions DH en 2010 à 95,7 millions DH en 2042, avec un pic de 110 millions DH en 2039. Quant au résultat net, il enregistrera 30,4 millions DH en 2010 et passera à près de 67 millions DH en 2042, avec un pic de 77 millions DH en 2039.

Les taux de rentabilité interne du projet et des actionnaires sont estimés respectivement à 9% et à 12%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MEDZ » filiale de CDG Développement et le Crédit agricole du Maroc sont autorisés à prendre des participations respectivement de 55% et 22% dans le capital de la société de développement et de gestion du Parc halieutique d'Agadir dénommée « Parc Haliopolis » S.A.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1430 (3 septembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1778-09 du 16 regeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômés reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«
« Fédération de Russie :

«
« – Certificate of specialized training in medicine (Clinical « ordinatura), specialization in urology délivré par The « People's Friendship University of Russia le 2 novembre « 2006, assorti d'un stage de deux années, du 7 mai 2007 « au 7 mai 2009, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 18 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rejev 1430 (9 juillet 2009).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1779-09 du 16 rejev 1430 (9 juillet 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie thoracique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 01-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie thoracique est fixée ainsi qu'il suit :

Fédération de Russie :

– Diplôme de philosophiae doctor (PH.D) en médecine, délivré par l'Université d'Etat de Novgorod Nome Yaroslav Le Sage le 20 juin 2006, assorti du certificat d'étude en chirurgie thoracique délivré par la même université, et d'un stage de deux années, du 16 avril 2007 au 15 avril 2008 au C.H.U. de Casablanca et du 6 mai 2008 au 6 mai 2009 au Centre hospitalier régional Mohamed Baouafi, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 13 mai 2009.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rejev 1430 (9 juillet 2009).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1781-09 du 16 rejev 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« France :

«
« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation en chirurgie « générale, délivré par l'Université de Franche-Comté, « Besançon le 27 janvier 2004, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 5 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 rejev 1430 (9 juillet 2009).
AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1782-09 du 16 rejev 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« Hongrie :

«

« – Titre de médecin spécialiste de la néonatalogie délivré « par le ministère de la santé, Budapest le 9 mars 2007, « assorti du titre de spécialiste en médecine infantile et « pédiatrie délivré par la commission médicale de formation « supérieure spécialisée et de perfectionnement, Budapest le « 3 novembre 2003 et d'un stage d'une année du 14 février « 2008 au 13 février 2009 validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Fès le 29 avril 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1783-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« Ex-URSS :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique), dans la spécialité cardiologie délivré par « le premier Institut de médecine de Lenin-Grad « academicien I.P.Pavlov le 25 janvier 1988, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 1^{er} juin 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1784-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (Clinical « ordinatura), specialization in urology and operative « nephrology délivré par The people's friendship University « of Russia le 11 octobre 2006, assorti d'un stage de deux « années, du 9 avril 2007 au 9 avril 2008 au centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 29 avril 2008 au « 29 avril 2009 à l'hôpital Mohammed V de Tanger, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 26 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1785-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura clinique), dans la spécialité d'obstétrique et gynécologie délivré par l'Académie d'Etat de médecine d'Astrakhan et l'Université d'Etat de médecine de Rostov le 30 juin 2006, assorti d'un stage de deux années, du 24 avril 2007 au 23 avril 2008 au C.H.U de Casablanca et du 7 mai 2008 au 6 mai 2009 au Centre hospitalier préfectoral Mohammed V, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 21 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1786-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04

du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (Residency), specialization in obstetrics and gynecology délivré par Saint Petersburg state pediatric medical Academy le 1^{er} octobre 2006, assorti d'un stage de deux années, du 16 avril 2007 au 15 avril 2008 au C.H.U de Casablanca et du 30 avril 2008 au 30 avril 2009 au centre hospitalier provincial Mohamed Baouafi, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 7 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1787-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « *Fédération de Russie* :

«
 « – Certificate of specialized training in medicine (Clinical « *ordinatura*), specialization in ophthalmology délivré par « Voronezh State medical Academy le 31 août 2006, « assorti d'un stage de deux années, du 16 avril 2007 au « 15 avril 2008 au C.H.U de Casablanca et du 5 mai 2008 « au 5 mai 2009 au centre hospitalier régional Moulay « Rachid, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 7 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 regeb 1430 (9 juillet 2009).
 AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1788-09 du 16 regeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«
 « *Fédération de Russie* :

«
 « – Certificate of specialized training in medicine (Clinical « *ordinatura*), specialization in dermatovenereology délivré « par The Rostov State medical University le 6 octobre « 2006, assorti d'un stage de deux années, du 16 avril « 2007 au 15 avril 2008 au C.H.U de Casablanca et du « 22 avril 2008 au 21 avril 2009 au centre hospitalier « régional Moulay Youssef, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 27 avril 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 regeb 1430 (9 juillet 2009).
 AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1789-09 du 16 regeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1134-06 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie oncologique est « fixée ainsi qu'il suit :

«
 « *Sénégal* :

«
 « – Certificat d'études spéciales de oncologie (Option « *chirurgie*), délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh « Anta Diop de Dakar, le 26 octobre 2007, assorti d'un « stage d'une année au C.H.U de Casablanca, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 2 juin 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 16 regeb 1430 (9 juillet 2009).
 AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1790-09 du 16 regeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus

équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« Sénégal :

«
« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de « Dakar, le 28 décembre 2007, assorti d'un stage d'une « année au C.H.U de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 8 juin 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1791-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jomada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 jomada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 jomada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« Sénégal :

«
« – Certificat d'études spéciales d'anatomie et de cytologie « pathologiques, délivré par la faculté de médecine, de « pharmacie et d'odonto-stomatologie, Université Cheikh « Anta Diop de Dakar, le 7 août 2008, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 8 juin 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1792-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«
« Sénégal :

«
« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le « 12 janvier 2009, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 21 mai 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1793-09 du 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 juin 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontostomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le « 12 janvier 2009, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 28 avril 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1430 (9 juillet 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2033-09 du 22 rejeb 1430 (15 juillet 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu le 12 jourmada I 1430 (7 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118

du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 264-07 du 11 safar 1428 (1^{er} février 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 kaada 1427 (12 décembre 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ouezzane-Tissa » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 809-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa » conclu le 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited relatif à la cession de 50% des parts d'intérêt que les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc et Anschutz Morocco Corporation détiennent dans les permis « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu, le 12 jourmada I 1430 (7 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited, relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 » et qui sera suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et deux années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 12 jourmada I 1430 (7 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Direct Petroleum Morocco Inc, Anschutz Morocco Corporation, Transatlantic Maroc Ltd et Longe Energy Limited.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1430 (15 juillet 2009).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2034-09 du 22 regeb 1430 (15 juillet 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Haha » conclu le 12 jomada I 1430 (7 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Petroleum Exploration (Private) Limited.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1258-07 du 4 jomada II 1428 (20 juin 2007) approuvant l'accord pétrolier « Haha » conclu le 22 rabii II 1428 (10 mai 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Haha » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu, le 12 jomada I 1430 (7 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Haha 1 », « Haha 2 » et « Haha 3 » qui sera suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et deux années et six mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 12 jomada I 1430 (7 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 regeb 1430 (15 juillet 2009).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement.*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1914-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Cellule technique de la direction Amélioration de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Cellule technique de la direction Amélioration de Maroc Phosphore Jorf Lasfar de l'OCP, pour les activités suivantes :

- contrôle technique du bien fondé des achats, des prestations sous-traitées, des marchés budgétisés et de la réforme des immobilisations ;
- gestion du fonds documentaire, exercées sur le site : Maroc phosphore Jorf Lasfar, El-Jadida.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1406-06 du 14 jomada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Cellule technique de la direction Amélioration de processus et moyens du groupe OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1915-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Complexe de formation professionnelle de textile et de confection de l'OFPP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Complexe de formation professionnelle de textile et de confection de l'OFPPPT pour son activité de réalisation des formations professionnelles diplômantes dans le secteur textile et confection, exercée sur le site : Avenue Abdelkader Essahraoui, Hay Moulay Rachid, Ben M'Sik, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 997-07 du 15 jourmada I 1428 (1^{er} juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Complexe de formation professionnelle de textile et de confection Casablanca – OFPPPT.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1916-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Département commercial de la société « SOTHEMA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Département commercial de la société « SOTHEMA » pour son activité de vente de produits pharmaceutiques aux marchés privés, exercée sur le site de Bouskoura.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 596-07 du

16 rabii I 1428 (5 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Département commercial de la société « SOTHEMA ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1917-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au District 211 sous station El Jadida de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. -- Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au District 211 sous station El Jadida de l'ONCF pour son activité de transport ferroviaire : fourniture d'énergie électrique de traction, exercée sur le site : Gare ONCF, El Jadida.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1918-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Ligne Blanche ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Ligne Blanche » sise zone industrielle Bir Rami, Kénitra, pour ses activités de signalisation verticale et de pose de glissières de sécurité.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1404-06 du 14 jomada I 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Ligne Blanche ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1919-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation Activités de l'ONCF Casablanca.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué Centre de formation Activités de l'ONCF pour son activité de formation des collaborateurs de la direction centrale activités de l'ONCF exercée sur le site : Rue Jaâfar El Barmaki, Hay Mohammadi, Aïn Sebaa, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 994-07 du 15 jomada I 1428 (1^{er} juin 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de formation Activités de Casablanca de l'ONCF.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1920-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Service contrôle de gestion de la direction Maroc phosphore Jorf Lasfar de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Service contrôle de gestion de la direction Maroc phosphore Jorf Lasfar de l'OCP pour ses activités de contrôle budgétaire, de comptabilité de gestion et de facturation, exercées sur le site : Maroc phosphore Jorf Lasfar, El Jadida.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1190-06 du 23 jomada I 1427 (20 juin 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Service contrôle de gestion de la direction Maroc phosphore Jorf Lasfar.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejev 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1921-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPT pour son activité de réalisation de la formation initiale et continue en génie mécanique exercée sur le site : Rue Abdelhak Kadmiri, Maârif, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 276-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut supérieur de technologies appliquées en génie mécanique de l'OFPPT.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1922-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Institut spécialisé de gestion et d'informatique de Laâyoune de l'OFPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'Institut spécialisé de gestion et d'informatique de Laâyoune de l'OFPPT pour ses activités de formation initiale, de formation en cours du soir et de services aux entreprises, exercées sur le site : avenue Prince Moulay Abdallah, Laâyoune.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 688-07 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de gestion et d'informatique de Laâyoune - OFPPT.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1923-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation Activités de l'ONCF Rabat.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Centre de formation Activités de l'ONCF Rabat pour son activité de logistique pour la formation continue de l'ONCF exercée sur le site : Rue Mohammed Triki, Agdal-Rabat.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1924-09 du 23 rejeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Département technique et préparation des projets de Maroc phosphore Safi de L'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au Département technique et préparation des projets de Maroc Phosphore Safi de l'OCP pour son activité de préparation et gestion de la réalisation des projets industriels, exercée sur le site : Route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1069-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Département technique et préparation des projets de Maroc phosphore Safi de l'OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1925-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société immobilière et hôtelière de Safi-IMSA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société immobilière et hôtelière de Safi-IMSA pour ses activités d'hébergement et de restauration, exercées sur le site : Hôtel de l'Atlantide Safi, rue Chawki, Ville nouvelle Safi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1407-06 du 14 jourmada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société immobilière et hôtelière de Safi.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 regeb 1430 (16 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5758
du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) (Page 1276)

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1744-09 du 18 jourmada II 1430 (12 juin 2009) portant agrément de la société « Transfert Express » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

Au lieu de :

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1744-09 du 18 jourmada II 1430 (12 juin 2009) portant agrément de la société « Transfert Express » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

Lire :

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 21 du 18 jourmada II 1430 (12 juin 2009) portant agrément de la société « Transfert Express » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5762
du 28 chaabane 1430 (20 août 2009) (Page 1294)

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1938-09 du 17 regeb 1430 (10 juillet 2009) portant agrément d'Al Barid Bank en qualité de banque.

Au lieu de :

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1938-09 du 17 regeb 1430 (10 juillet 2009) portant agrément d'Al Barid Bank en qualité de banque.

Lire :

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 22 du 17 regeb 1430 (10 juillet 2009) portant agrément d'Al Barid Bank en qualité de banque.